

Conditions Générales Assurance Tous Risques Chantiers

CG_TRC_MIC_042024



Assureur: MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé 28 rue de l'Amiral Hamelin - 75116 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web:

La souscription et la gestion de sinistres ont été confiées à **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr





Le contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assuréur;
- Par les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le Questionnaire d'étude complété qui décrit le risque à couvrir.





SOMMAIRE

TITRE 1. Définitions générales applicables au contrat	5
TITRE 2. Objet des garanties	7
2.1 Dommages matériels aux biens assurés pendant la durée des travaux et pendant la durée de la garantie de parfait achèv « période de maintenance »)	
2.1.1 Catastrophes Naturelles	8
2.1.2 Attentats et actes de terrorisme	g
TITRE 3. Période de garantie	g
3.1 Prise d'effet des garanties	<u> </u>
3.2 Fin des garanties	<u> </u>
3.3 Interruption des travaux	10
3.4 Réception échelonnée par lots	10
TITRE 4. EXCLUSIONS COMMUNES	11
TITRE 5. Prime	14
5.1 Révision de la prime	14
5.1.1 En fonction du coût total de construction	14
5.1.2 En fonction de la durée de la construction	14
5.2 Paiement de la prime	14
5.3 Conséquences du retard dans le paiement	14
TITRE 6. Sinistre	15
6.1 Obligations de l'assuré	15
6.2 Indemnisation	16
6.2.1 Principe indemnitaire	16
6.2.2 Preuve des dommages	16
6.2.3 Sanction déclaration inexacte du sinistre	16
6.2.4 Règle proportionnelle	16
6.3 Estimation des dommages	17
6.4 Procédure de règlement	17
6.4.1 Mode d'évaluation des dommages	17
6.4.2 Expertise	17
6.4.3 Sauvetage	18
6.4.4 Paiement de l'indemnité	18
6.4.5 Garantie de Catastrophe Naturelle	18
6.4.6 Reconstitution de garantie	18
6.5 Subrogation et recours	18
TITRE 7. Vie du contrat	19
7.1 Entrée en vigueur et durée du contrat	19
7.2 Renonciation au contrat	19
7.2.1 Exercice de la renonciation	19
7.2.2 Effet de la renonciation	20
7.3 Résiliation	20
7.3.1 Par l'assureur	20
7.3.2 Par l'assuré	20
7 3 3 Par l'administrateur du débiteur	20





7.3.4 De plein droit	21
7.3.5 Remise en vigueur des garanties après résiliation	21
7.4 Déclaration du risque par le souscripteur	21
7.4.1 A la souscription	21
7.4.2 En cours de contrat	21
7.4.2.2 Sanctions en cas de fausse déclaration	21
TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES	23
8.1 Territorialité	23
8.2 Subrogation	23
8.3 Prescription	23
8.4 Loi applicable et Tribunal compétent	24
8.5 Examen des réclamations	24
8.5.1 Communication des réclamations	24
8.5.2 Recours en cas de réponses insatisfaisantes	24
8.6 Protection des données personnelles	25
8.6.1 Transmission des données personnelles	25
8.6.2 Traitement des données personnelles	25
8.6.3 Durée de conservation des données personnelles	26
8.6.4 Droits des assurés	26
8.6.5 Contact du délégué à la protection des données	28
8.7 Lutte contre le blanchiment de canitaux et le financement du terrorisme	20





TITRE 1. Définitions générales applicables au contrat

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Acte de terrorisme et de sabotage

Conformément à l'article 421-1 du Code pénal, constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

- <u>1°</u> Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;
- <u>2°</u> Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;
- <u>3°</u> Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;
- <u>4°</u> Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le l de l'article L1333-9, les articles L1333-11 et L1333-13-2, le II des articles L1333-13-3 et L1333-13-4, les articles L1333-13-6, L2339-2, L2339-5, L2339-8 et L2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L.2339-14, L2339-16, L2341-1, L2341-4, L2341-5, L2342-57 à L2342-62, L2353-4, le 1° de l'article L.2353-5 et l'article L2353-13 du Code de la défense ;
- 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent Code ;
- 7° Les délits d'initié prévus à l'article L465-1 du Code monétaire et financier.

Assuré

Le souscripteur du contrat, le maître d'ouvrage s'il est différent du souscripteur ainsi que les entreprises intervenant directement sur le chantier, désignés comme tels aux conditions particulières.

Assureur

La compagnie MIC INSURANCE COMPANY SA (MIC) domiciliée 28 rue de l'Amiral Hamelin 75116 Paris.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements, de variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens assurés

Les biens tels que listés aux conditions particulières.

Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles sont entendues telles qu'elles sont définies par les articles L125-1 et suivants du Code des assurances et repris à l'article 2.2 du présent contrat.

Dommage matériel

La destruction ou détérioration d'un bien <u>à l'exclusion de tout défaut de nature esthétique.</u> Le vol est considéré comme un dommage matériel.

Existants

Les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, destinées à être techniquement solidarisées aux travaux neufs exécutés pour le compte du propriétaire desdites parties anciennes et qui ne font pas l'objet des travaux déclarés.





Frais de déblaiement et de démolition

Les frais de démolition et de déblaiement des décombres nécessaires à la reconstruction des Biens assurés.

Franchise

La somme indiquée aux conditions particulières, qui reste obligatoirement à la charge de l'assuré, et qui s'applique à chaque sinistre.

Périls imminents / Mesures conservatoires

Les frais urgents engagés afin d'éviter et / ou de limiter les dommages prévisibles en raison d'un péril imminent dès lors que :

- La nécessité d'exposer ces frais ne résulte en aucune manière de la carence de l'Assuré à se conformer à ses obligations ;
- Les frais engagés ne sont pas supérieurs au montant des dommages garantis qui seraient survenus s'ils ne les avaient pas engagés ;
- Les dommages prévisibles seraient garantis par le contrat s'ils se produisaient.

Sont exclus les frais engagés pour rechercher ou supprimer des défauts ou pour rectifier des vices de plans ou pour mettre les Biens assurés en conformité avec le marché ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

Prescription

L'extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance au-delà du délai dont la durée et le point de départ sont fixés à l'article L114-1 du Code des assurances.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016, Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve et ce au sens de l'article 1792-6 du Code civil. Il est toutefois précisé que la prise de possession éventuelle par le maître d'ouvrage ou par toute personne ayant la qualité d'assuré, avant la réception, exclusivement pour l'installation et l'exploitation de plateau témoin, d'appartement témoin, de bureau de vente, de bureau de chantier, ne vaudra pas réception aux termes du présent contrat.

Sauvetage

La partie des biens assurés encore utilisable ou négociable après un sinistre.

Sinistre

Les dommages matériels résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et se produisant simultanément constituent un seul et même sinistre. La durée et la portée d'un événement est limitée à une durée de 72 heures consécutives pour tout dommage matériel résultant d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tempête, d'une tempête de grêle, d'une tornade, d'un tremblement de terre, d'un tremblement de terre sous la mer, d'un raz-de-marée ou d'une explosion volcanique.

Souscripteur

La personne définie sous ce nom aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

Subrogation

Le transfert à l'Assureur des droits et actions dont dispose l'Assuré contre celui ou ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en application du présent contrat.

Tremblement de terre

Secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.





Valeur assurée

Le montant maximum de l'engagement de l'assureur par ouvrage et par sinistre tel qu'indiqué aux Conditions particulières.

Valeur d'usage

La valeur à neuf de remplacement du Bien assuré appréciée au jour du Sinistre et réduite du montant de la vétusté définie contractuellement ou, à défaut, à dire d'expert.

Valeur de sauvetage

La valeur au jour du Sinistre des débris ou des éléments susceptibles d'être récupérés d'une manière quelconque.

Vandalisme

Le vandalisme est entendu au sens de l'article 322-1 du Code pénal, c'est-à-dire comme la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.

TITRE 2. Objet des garanties

Sous réserve des exclusions énumérées à l'article 4 ci-après, et dans les limites fixées aux Conditions particulières, l'Assureur indemnisera les Dommages Matériels survenus sur le chantier, pendant la période de garantie telle que définie à l'article 3 ci-après et stipulée aux Conditions particulières.

2.1 Dommages matériels aux biens assurés pendant la durée des travaux et pendant la durée de la garantie de parfait achèvement (dite « période de maintenance »)

<u>A condition que les biens soient déclarés</u>, sont garantis tous les dommages matériels accidentels subis par les Biens assurés suivants lorsqu'ils se trouvent sur les lieux du chantier :

- l'ouvrage objet du marché, y compris :
 - les matériaux et les éléments de construction qui y sont incorporés,
 - les matériels et les équipements dont l'assuré est propriétaire et qui y sont installés pour l'exécution du marché : machines, baraquement, engins, appareils et installations.
- les ouvrages provisoires prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution, et dont le coût a été inclus dans le montant des travaux servant d'assiette de prime,
- les Existants, propriété du maître d'ouvrage.

Pour être considéré comme <u>accidentel</u>, le dommage matériel doit être soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré ou à la chose endommagée.

Il est précisé que la garantie <u>vol</u> est applicable uniquement si le site est clôturé ou, le cas échéant, gardé, ou que son accès restreint aux seules personnes autorisées.

La présente garantie s'applique pendant la durée des travaux et jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement telle que définie à l'article 1792-6 du Code civil dès lors que les Dommages matériels sont imputables aux Assurés dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou légales.





2.1.1 Catastrophes Naturelles

En application des dispositions des articles L125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis les Dommages matériels directs non assurables subis par les Biens assurés. Elle inclut le remboursement du coût des études géotechniques nécessaires pour la remise en état des ouvrages endommagés.

La garantie ne peut être mobilisée qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et déterminant les zones géographiques, les périodes dans lesquelles s'est produite la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières, pour les biens autre que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune, non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophes naturelles effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophes naturelles ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent paragraphe.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout Sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédant alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le Sinistre à l'assureur de son choix.

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.





Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situées dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.1.2 Attentats et actes de terrorisme

Conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels aux biens assurés, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, résultant d'un acte de terrorisme, d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire sont garantis dans les limites de franchise et de plafond fixées aux Conditions particulières.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant prévu aux conditions particulières.

En cas de sinistre, l'assuré doit accomplir auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité due par l'assureur ne sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de la loi, l'assuré recevrait une indemnité de l'Etat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur à concurrence des sommes versées au titre du contrat. Le taux de contribution au Fonds de garantie contre les actes de terrorisme est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Sont exclus de la garantie les frais de décontamination et de confinement des déblais.

TITRE 3. Période de garantie

3.1 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à compter de la date fixée aux Conditions particulières ou, le cas échéant, après le déchargement du bien sur le lieu du chantier si celui-ci est postérieur à la date fixée aux Conditions particulières.

3.2 Fin des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que le délai de la garantie de parfait achèvement telle que définie à l'article 1792-6 du Code civil a expiré dès lors que les dommages matériels sont imputables aux assurés dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations contractuelles et/ou légales.

Dans l'hypothèse où l'assuré aurait connaissance d'un report de la date de réception de plus de trois mois par rapport à la date de réception prévisionnelle mentionnée aux Conditions Particulières, l'assuré devra le déclarer auprès de l'assureur. L'assureur pourra accepter de prolonger la durée des garanties par voie d'avenant et moyennant le paiement d'une prime complémentaire.





A défaut de toute communication adressée à l'assureur dans les conditions susvisées et/ou de paiement d'une prime complémentaire, la garantie cessera de plein droit à la date prévisionnelle de réception fixée aux conditions particulières augmentée de l'année de parfait achèvement d'un an.

3.3 Interruption des travaux

En cas d'arrêt des travaux de construction d'une durée inférieure ou égale à 15 jours, les garanties joueront sans interruption.

En cas d'arrêt des travaux de construction d'une durée supérieure à 15 jours, l'assuré s'engage à nous en aviser dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de l'arrêt, en précisant l'état d'avancement de l'opération de construction, les mesures conservatoires prises ou à prendre pour éviter la survenance de dommages à la construction du fait de l'arrêt des travaux.

3.4 Réception échelonnée par lots

En présence de réceptions échelonnées par lots, les dommages matériels qui affectent des lots réceptionnés, en provenance de lots non-réceptionnés demeurent couverts jusqu'à leur date de réception, à l'exclusion des dommages causés par incendie, chute de la foudre, explosion ou dégâts des eaux. (cf. exclusions communes)





TITRE 4. EXCLUSIONS COMMUNES

SONT TOUJOURS FORMELLEMENT EXCLUES DES GARANTIES :

- 1/ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et/ou des soustraitants.
- 2/ Les Dommages matériels survenant avant l'ouverture du chantier et/ou les dommages ayant pour origine un évènement connu de l'assuré antérieurement à la souscription du contrat.
- 3/ Les dommages dus à des défauts existant avant le sinistre, connus de l'assuré et/ou des soustraitants et qu'ils n'ont pas déclarés intentionnellement.
- 4/ En cas de réception par lot, les dommages matériels aux Biens assurés objet de la réception par lot dès lors qu'ils trouvent leur origine dans les Biens assurés non objet de la réception et résultant d'un incendie, de la foudre, d'une tempête, de la grêle et de la neige sur les toitures, de fumées, d'une chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, d'un choc d'un véhicule terrestre, d'un dégât des eaux, d'actes de vandalisme ou d'attentats.
- 5/ Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère, guerre civile, la grève, l'émeute, un mouvement populaire, le lock-out, la rébellion, l'insurrection, l'occupation illégale totale ou partielle des lieux contenant les Biens assurés.
- 6/ Les assurés et/ou les biens qui sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.
- 7/ Les engagements financiers, les pénalités de toutes sortes y compris celles infligées pour retard dans l'exécution des marchés, défauts de nature esthétique, sous-performance, capacité ou rendements insuffisants.
- 8/ Les dommages résultant de l'inobservation inexcusable et volontaire des règles de l'art définies par les documents techniques élaborés par les organisations professionnelles, lorsque cette inobservation est le fait de l'Assuré, et qu'elle est réalisée dans le but d'économies frauduleuses ou abusives.

9/ Les vols :

- commis par l'Assuré, ses employés, les membres de sa famille, les parties intervenant sur le chantier et/ou leurs employés.
- commis sur des sites non clôturés ou non gardés.

10/ Les dommages trouvant leur origine dans un arrêt des travaux :

- de moins de 15 jours lorsque le chantier est laissé sans surveillance,
- **de plus de 15 jours**, sauf accord écrit de l'assureur.

11/ Les dommages subis par des parties de l'ouvrage atteintes :

- Soit par usure mécanique, thermique ou chimique, ou résultant d'un défaut d'entretien,





- Soit par l'action progressive et/ou continuelle de l'exploitation ou d'agents destructeurs (oxydation, dépôt de rouille, de tartre, de boue, incrustation, corrosion), et quelle qu'en soit la cause ou l'origine.
- 12/ Les frais, quels qu'ils soient, qui seraient exposés pour rechercher ou supprimer des défauts ou pour rectifier des vices de conception ou pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications techniques du marché et/ou du cahier des charges ou pour apporter à ces biens une modification quelconque, étant entendu que demeurent couverts les dommages matériels directement consécutifs à ces vices de conception.
- 13/ Les frais engagés pour l'évacuation de quantités d'eau supérieures à celles prévues à l'origine des travaux.
- 14/ Les pertes ou dommages résultant de pannes du système d'évacuation des eaux dès lors que ces dommages auraient pu être évités grâce à l'installation d'un système de secours à 100% des moyens de pompage suffisant et à des dispositions de surveillance adaptées.
- 15/ Les frais engagés pour remédier aux infiltrations d'eau à l'intérieur des fouilles ou sous-sols ainsi que la réparation des fissures et joints.

16/ Les frais:

- de remplacement ou de réparation des pieux ou des éléments de paroi,
 - A. qui se sont déplacés, désalignés ou coincés pendant leur mise en place,
 - B. qui sont devenus inutilisables, ont été abandonnés ou endommagés au cours du battage ou du retrait,
 - c. qui ne sont pas utilisables du fait que l'appareil de forage ou la colonne d'exploitation sont restés coincés ou ont subi des dommages,
- de réparation des palplanches disjointes ou mal jointes,
- d'élimination des fuites ou des infiltrations de toutes sortes,
- de remplissage des espaces vides et des réparations, des pertes de bentonites,
- engagés du fait que les pieux ou les éléments de formation n'ont pas résisté à l'essai de portance ou n'ont pas atteint la force portante nécessaire,
- de rétablissement des profils ou des dimensions.
- 17/ Les dommages résultant de réparation provisoire ou de fortune.
- 18/ Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres, plans, maquettes et archives de toute nature.
- 19/ Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, ou d'un bureau de contrôle, d'un géotechnicien ou autres organismes techniques lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, et tant que celles-ci n'auront pas été levées.
- 20/ Les préjudices résultant de la privation de jouissance ou de l'inactivité des Biens assurés ainsi que le remboursement de tous dommages indirects et de tous dommages immatériels.





- 21/ Les manquements ou pertes découverts à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle, les vols et pillages commis à l'occasion d'un attentat, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, d'une grève, d'une émeute, d'un lock-out ou d'un mouvement populaire.
- 22/ Les dommages résultant d'agents ou de conditions atmosphériques normalement prévisibles, sauf :
 - Les dommages causés par la tempête ou la grêle,
 - Les dommages ayant pour cause une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel en application de la garantie des catastrophes naturelles.

23/ Les dommages causés ou aggravés :

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- ou destinée à être utilisée hors d'une installation et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 24/ Les produits réfractaires, les matières premières, les produits et liquides de toutes natures.
- 25/ Les dommages de toutes natures aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) ou non informatiques.
- 26/ Les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'assuré d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.
- 27/ Toute perte, dommage ou responsabilité découlant directement ou indirectement de travaux résultant ou liés d'une manière quelconque à l'amiante, ou de tout matériau concernant de l'amiante ou de la silice sous quelque forme que ce soit.
- 28/ Les dommages causés ou aggravés directement par les ondes soniques produites par des avions ou d'autres engins aériens voyageant à une vitesse sonique ou supersonique.
- 29/ Les dommages qui résultent du transport maritime ou aérien, la navigation maritime, les objets nautiques autopropulsés et scooters des mers.
- 30/ La responsabilité résultant de travaux exécutés sans BET avec mission complète ou sans architecte et/ou ingénieur avec mission complète dans les cas où leur intervention a été indiquée comme étant obligatoire à la souscription.
- 31/ Les risques dérivés de chantiers navals.
- 32/ Les dommages relevant d'atteintes à l'environnement.





TITRE 5. Prime

A la souscription du présent contrat, le souscripteur s'engage à déclarer tous les éléments connus de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'assureur qui établit la prime en fonction desdites déclarations, en particulier :

- La nature et les caractéristiques des biens assurés,
- La nature des travaux assurés,
- La durée des travaux assurés,
- Le montant total des travaux assurés.

5.1 Révision de la prime

5.1.1 En fonction du coût total de construction

Le souscripteur s'engage à déclarer, dans un délai d'un mois après la réception des travaux, le montant définitif du marché, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription.

La non déclaration du montant définitif du marché, après expiration d'un délai de dix jours fixé par lettre recommandée sollicitant la déclaration dudit montant définitif donne le droit à l'assureur d'exiger à titre d'acompte à valoir sur la prime complémentaire, le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime prévisionnelle prévue aux conditions particulières.

5.1.2 En fonction de la durée de la construction

Sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré pendant la période d'origine, la prime complémentaire sera calculée au *prorata temporis* de la prime prévisionnelle, non compris les deux premiers mois de dépassement, dont la couverture est accordée gratuitement. A défaut, l'assureur déterminera les conditions de garantie et de prime complémentaire.

5.2 Paiement de la prime

Le paiement de la prime est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.

5.3 Conséquences du retard dans le paiement

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.





TITRE 6. Sinistre

6.1 Obligations de l'assuré

A - En cas de sinistre, l'assuré ou le souscripteur doit :

- Immédiatement, prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter, dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.
- Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, déclarer le sinistre auprès de l'assureur à l'adresse indiquée sur les Conditions particulières, par écrit de préférence par lettre recommandée.
- Dans les plus brefs délais s'il a été impossible de le faire dans la déclaration de sinistre susvisée indiquer à l'assureur la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages. Indiquer, s'il y a lieu et s'il en a connaissance, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise civilement responsable du sinistre ainsi que les coordonnées de son assureur.
- Dans les vingt jours (en cas de vol dans les cinq jours), fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu.
- Dès leur réception, transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.
- S'abstenir de procéder à toutes réparations sans l'accord écrit de l'Assureur; toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur par tout moyen écrit, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à la condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du Sinistre, le silence de l'assureur plus de dix jours après réception de la demande, valant une acceptation tacite. Il est précisé que l'assureur ne garantit pas les dommages consécutifs au maintien en service d'un bien endommagé avant sa remise en état définitive.
- A première demande de l'assureur et sans délai, communiquer tous documents nécessaires à l'expertise, notamment le rapport de contrôle technique et le cas échéant, l'étude de sol; dans tous les cas et jusqu'à l'expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les pièces endommagées ou remplacées. A défaut, l'assureur pourra solliciter une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement pourra lui causer, sauf cas fortuit ou cas de force majeure.

L'assuré qui, de mauvaise foi, ferait de fausses déclarations, exagèrerait le montant des dommages, dissimulerait ou soustrairait tout ou partie des biens assurés, utiliserait des documents inexacts ou des moyens frauduleux, sera entièrement déchu de tout droit à indemnité par le sinistre en cause.

B - En cas de vol, l'assuré doit dans les deux jours ouvrés, aviser l'assureur et les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement





subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

C - L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de catastrophe naturelle, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit d'invoquer, s'il prouve que le retard lui a causé un préjudice, la déchéance de la garantie pour ce sinistre.
- En cas de non-respect par l'assuré des obligations prévues ci-dessus, l'assureur pourra lui opposer une déchéance de garantie pour ce sinistre et réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle aux dommages causés du fait de ce non-respect.

6.2 Indemnisation

6.2.1 Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de l'existence ou de la valeur des Biens assurés.

6.2.2 Preuve des dommages

L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes, que de l'importance du dommage.

6.2.3 Sanction déclaration inexacte du sinistre

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

6.2.4 Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des assurances est applicable. Il en va de même pour la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des assurances applicable en cas de déclaration inexacte du risque par l'assuré.





6.3 Estimation des dommages

L'estimation est appréciée au jour de la réparation pour autant que celle-ci intervienne au maximum un mois après la survenance du sinistre et que le surcoût par rapport à une réparation effectuée au jour du sinistre n'excède pas 10 %. Dans l'hypothèse d'une perte partielle affectant une machine, l'indemnisation est égale au coût de réparation/remplacement des pièces endommagées.

Les frais de réparation comprennent :

- les frais de transport et éventuellement les frais de transport du bien ou de la partie du bien assuré, du lieu du sinistre au lieu de la réparation et retour, lorsque cette solution est la moins coûteuse ou lorsqu'elle est indispensable, le surcoût des transports par voie aérienne n'étant pas compris ;
- les frais supplémentaires d'heures de travail de jour et de nuit (y compris les dimanches et jours fériés) ;
- les frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retirement ;
- les frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé;
- les honoraires des Architectes, Bureaux d'Etudes Techniques, Bureaux de contrôle pour autant qu'ils aient été inclus dans le montant prévisionnel des travaux;
- les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement des techniciens et autres personnes, dont la présence est nécessaire pour l'analyse et l'exécution de réparations. Ces frais sont estimés selon les modalités en usage dans l'entreprise.

L'ensemble des frais mentionnés ci-dessus est toutefois limité à 25 % du montant de l'indemnité, diminué de la valeur de sauvetage puis de la franchise.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR RESTE LE MONTANT PRÉVISIONNEL TOTAL DES TRAVAUX TEL QUE DÉCLARÉ À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

6.4 Procédure de règlement

6.4.1 Mode d'évaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

6.4.2 Expertise

En cas d'évaluation par voie d'expertise, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.





En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise, après sinistre, s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

6.4.3 Sauvetage

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ; celle-ci est estimée au lieu et au jour du sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du Tribunal judiciaire ou du Tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

6.4.4 Paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

L'indemnité sera réglée exclusivement au souscripteur du contrat à moins que celui-ci n'autorise l'assureur à effectuer le paiement à toute autre partie.

Ce règlement aura pour effet de libérer l'assureur à concurrence de la somme payée et ce vis-à-vis de tout bénéficiaire éventuel de la police.

6.4.5 Garantie de Catastrophe Naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie de catastrophe naturelle dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

6.4.6 Reconstitution de garantie

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante. Le montant de cette garantie pourra être rétabli sur demande par lettre recommandée par l'assuré, celui-ci s'engageant à payer à la date de reconstitution une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

6.5 Subrogation et recours

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre et/ou son assureur.





Si le responsable est assuré, l'assureur peut malgré la renonciation de son assuré à l'encontre du responsable, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

TITRE 7. Vie du contrat

7.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

- o A l'envoi des conditions particulières signées par l'assuré à l'assureur,
- o Ainsi qu'à l'encaissement de la première prime en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. La durée est fixée aux présentes conditions générales.

7.2 Renonciation au contrat

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- ✓ Par un <u>consommateur</u>. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- ✓ Dans le cadre d'une <u>vente à distance</u> (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.

7.2.1 Exercice de la renonciation

L'assuré a le droit de renoncer au présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires.

Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, l'assuré doit notifier à l'assureur sa décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. L'assuré peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que l'assuré transmette sa communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

Formulaire de renonciation :												
Je	vous	notifie	par	la	présente	ma	renonciation	au	contrat	n°	souscrit	le
Vos nom et adresse :												
Votre signature												
	Date :											





7.2.2 Effet de la renonciation

En cas de renonciation de la part de l'assuré au présent contrat, l'assureur remboursera le montant total de la prime reçue, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours à compter du jour où l'assureur est informé de la décision de renoncer au présent contrat. L'assureur procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par l'assuré pour la souscription. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'assuré.

7.3 Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou de son représentant (Leader Underwriting).

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur.

7.3.1 Par l'assureur

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R113-10 du Code des assurances).

7.3.2 Par l'assuré

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du Code des assurances).

7.3.3 Par l'administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.





7.3.4 De plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L160-6 à L160-9 du Code des assurances).

7.3.5 Remise en vigueur des garanties après résiliation

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

7.4 Déclaration du risque par le souscripteur

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

7.4.1 A la souscription

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment celles figurant dans le questionnaire d'étude du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier son engagement. Le souscripteur devra également fournir l'ensemble des documents demandés par l'assureur.

7.4.2 En cours de contrat

7.4.2.1 Déclarations de circonstances nouvelles

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée de l'assuré à l'assureur ou à son représentant (Leader Underwriting) dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Constituent en particulier, des circonstances nouvelles :

- Le transfert par suite de décès ou d'aliénation de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance. L'assuré reste tenu du paiement des primes échues jusqu'à l'envoi de la lettre recommandée informant l'assureur:
- Toute décision d'ouverture d'une procédure collective de l'assuré.

7.4.2.2 Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations respectivement prévues aux articles ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances :





- en cas de mauvaise foi du souscripteur par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés;
- Lorsque ces circonstances constituent une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

7.4.2.3 Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions, prévues à l'article L121-3 du Code des assurances premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du même code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur (art. L121-1 du Code des assurances).





TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane.

8.2 Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre et/ou son assureur.

Si le responsable est assuré, l'Assureur peut malgré la renonciation de son assuré à l'encontre du responsable, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

8.3 Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

- **B** Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- a) l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- b) l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- C Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.





8.4 Loi applicable et Tribunal compétent

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R114-1 du Code des assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. En matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

8.5 Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

8.5.1 Communication des réclamations

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel: reclamations@groupe-leaderinsurance.fr

Par courrier: LEADER UNDERWRITING - SERVICE RECLAMATIONS - RD 191 Zone des Beurrons - 78680 EPONE

LEADER UNDERWRITING s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation de l'Assuré et à lui apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum à compter de cette même date.

8.5.2 Recours en cas de réponses insatisfaisantes

8.5.2.1 Pour les clients particuliers (ou « consommateur »)

En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, de l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, le client « consommateur» peut solliciter une médiation avec l'Assureur, au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (« CMAP »), association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris

Le CMAP peut être saisi par le consommateur d'une demande de médiation, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Le consommateur doit saisir le CMAP soit :

- via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse : <u>www.cmap.fr/nous-saisir/http://www.cmap.fr/nous-saisir/</u>
 - par courriel à mediation@cmap.fr, ou
 - par courrier à l'adresse CMAP Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris).





Le client « consommateur » demandeur à la médiation doit impérativement préciser au CMAP l'objet du litige et lui adresser toutes les pièces du dossier comme indiqué dans le formulaire de saisine. A défaut, la saisine ne pourra être prise en compte. Cette saisine peut être faite en français ou en anglais.

Le CMAP désigne à chaque saisine un médiateur agréé par le CMAP et validé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) et lui transmet les éléments du dossier dans un délai de cinq jours ouvrés.

Chaque partie peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix, à sa charge, pendant toute la durée du processus de médiation.

8.5.2.2 Pour les clients professionnels

En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, chaque Partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande de médiation indiquant l'objet du litige, la demande d'indemnisation et une proposition de centre de médiation ou de médiateur.

La médiation sera confidentielle et ne portera pas atteinte aux droits des Parties. Les Parties supporteront à parts égales les frais de la médiation ainsi que leurs propres frais.

Si le différend n'est pas réglé dans les six (6) mois à compter de la date d'envoi de la demande de médiation à l'autre Partie, ou dans tout autre délai convenu par les Parties, les Parties pourront reprendre leur liberté d'action.

8.6 Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 constituent le cadre réglementaire du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles informe sur la façon dont les données personnelles de l'Assuré sont traitées,

8.6.1 Transmission des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont traitées par l'assureur et et son représentant, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Les données personnelles de l'assuré peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Les données personnelles de l'assuré ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité des données personnelles..

8.6.2 Traitement des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- √ élaborer des statistiques et études actuarielles ;





- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance et la réalisation d'études statistiques et actuarielles ;
- ✓ le respect des dispositions légales, règlementaires et admnistratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières :
- ✓ le contrat de l'assuré, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus par l'assuré de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maitriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable sera notifiée à l'Assuré.

8.6.3 Durée de conservation des données personnelles

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

Si le droit de l'Union européenne ou le droit français l'imposent, les données seront conservées plus longtemps. Une fois ces durées atteintes, il est procédé à la suppression ou à l'anonymisation des données personnelles.

8.6.4 Droits des assurés

L'assuré dispose :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un droit de demander la portabilité de certaines données : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.





Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.

- ✓ D'un droit d'opposition : il vous permet de vous opposer aux traitements de vos données personnelles, à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière. En matière de prospection, notamment commerciale, ce droit peut s'exercer sans avoir à justifier d'un motif légitime.
- ✓ D'un droit de rectification : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un droit d'effacement : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un droit de limitation : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - > Si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

✓ D'un droit d'obtenir une intervention humaine : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits en conta ctant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, il a la possibilité d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07 ; www.cnil.fr).





8.6.5 Contact du délégué à la protection des données

Pour exercer ses droits ou solliciter toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com
- ✓ par courrier : LEADER SOUSCRIPTION Délégué à la Protection des Données Zone d'activités des Beurrons Route Départementale 191 78680 EPÔNE
- ✓ via le formulaire de contact : http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact

8.7 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015), l'assureur, et le délégataire de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, l'assuré s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- ➤ à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.